

Séance ordinaire du 15 décembre 2022

L'an 2022, le 15 décembre à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Pascal COURTAZELLES, Luc DUTRUCH Pierre DURAND, Harrag KOUTCHOUK, Mmes Sylvie BRISSON, Emmanuelle FAVRE, Sylvie FONTENEAU, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie AYAYI, Céline BAGOLLE, Alice PLATRIEZ

EXCUSES :

Monsieur José MARTIN ayant donné pouvoir à Monsieur Frédéric DUPIC,
Madame Laetitia DA COSTA ayant donné pouvoir à Madame Pierre COTSAS,
Monsieur Cédric CHALARD ayant donné pouvoir à Madame Céline BAGOLLE,
Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE,
Madame Sybil PHILIPPE

ABSENT :

Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Monsieur Pascal COURTAZELLES

Date de convocation : 09/12/2022

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 20

Nombre de suffrages exprimés : 20

D. 2022-12-05 : Assainissement - Instauration de la part fixe annuelle de la redevance d'assainissement collectif

Pour rappel, la redevance assainissement collectif (article R.2224-19-2 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT) comprend :

- Obligatoirement une part variable déterminée en fonction du volume d'eau prélevé par l'utilisateur sur le réseau public de distribution ou sur toute autre source, dont l'usage génère le rejet d'une eau usée,
- Facultativement, une part fixe calculée pour couvrir tout ou partie des charges fixes du service de l'assainissement. Comme pour la redevance eau potable, la part fixe de la redevance assainissement collectif est plafonnée à 30% du coût du service

Pour notre collectivité, la part variable est aujourd'hui en 2022 est de 0,7216 € HT /m3 consommé et est indexée, chaque année, avec le K des parts Suez du contrat assainissement visé en préfecture le 21/08/2012. La part fixe quant à elle n'a jamais été mise en place.

Vu l'article R.2224-19-2 et suivant du CGCT concernant la redevance

Considérant les besoins financiers du service

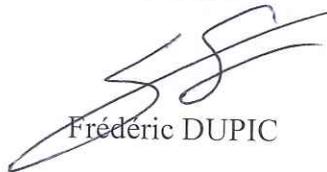
Monsieur le Président propose d'instaurer la part fixe annuelle à compter du 1^{er} janvier 2023 pour un montant de 10 € HT soit 12 € TTC pour couvrir le coût du service.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés, le conseil communautaire décide :

- ✓ D'instaurer la part fixe annuelle à compter du 1^{er} janvier 2023 pour un montant de 10 € HT soit 12 € TTC pour couvrir le coût du service

Fait à Saint-Loubès, le 15 décembre 2022

Le Président


Frédéric DUPIC



Le secrétaire de séance


Pascal COURTAZELLES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr